



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La lettre

du comité

**REGARDS SUR
LE PASSÉ**

LE TRAVAIL DES
ENFANTS

**N° 67
JUILLET 2025**

ÉDITORIAL

A l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, chaque 12 juin, le thème du *Travail des enfants*, avait déjà été ébauché dans le [Post Histoire de juin 2024](#). Ces *Regards sur le passé* veulent, par éclairages successifs partiels, montrer l'enfant au travail sur quatre siècles.

En 1597, le projet de Laffemas, conseiller de Henri IV, « pour dresser les manufactures » vise à réparer les désordres des guerres de religion, avec le souci de prévenir le dévoiement des enfants. Créée en 1604, la manufacture de La Savonnerie peut former dès 1626 des orphelins aux *ouvrages de Turquie et du Levant*.

La Révolution qui avait aboli les corporations de métier, donc les caisses de secours à leurs pauvres, décrète l'apprentissage des *enfants indigents* dès leurs douze ans à la charge de l'Etat. Mais l'usage insuffisant de cette libéralité conduit la Monarchie de Juillet à réagir à « *la décadence physique et morale de l'enfance ouvrière* révélée par les *tableaux tracés, en 1839, à l'Académie, par M. Villermé* ». Puis la III^{ème} République fonde une solide organisation de « *l'inspection du travail des enfants* », adossée à l'école gratuite et obligatoire.

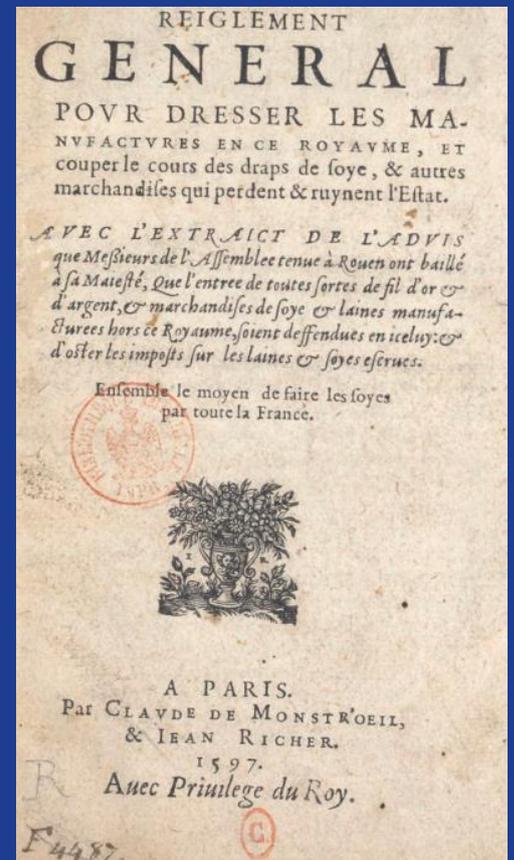
La première question est la relation des tuteurs au travail de leurs enfants, qui est partagée entre principes d'éducation et économie, jusque dans les familles. La deuxième question est l'application effective de la règle, qui évolue selon les époques, mais se précise au XX^{ème} siècle avec la stabilisation de la scolarité obligatoire.

Des progrès significatifs ont donc été réalisés dans la réduction du travail des enfants en France par l'application de règles bien établies. La question ultime devient alors la sortie indue de ce dispositif commun.

En effet, la convention de l'Organisation Internationale du Travail n°182 de 1999 nous appelle à la vigilance. Aujourd'hui deux fléaux marginalisent toujours trop d'enfants : l'économie du narcotrafic, avec l'exploitation d'exécutants mineurs ; la prostitution, désormais précocément favorisée par le numérique.

Bonne lecture et excellente méditation estivale.

Michel BONAMY
Secrétaire général du CHATEFP



Apprentissage.
**Règlement général pour dresser les manufactures
en ce royaume et couper le cours des draps de
soie et autres marchandises qui perdent et ruinent
l'État.**
Barthelemy Laffemas, dit Beau-Semblant, 1597

[...] le moyen des chambres [de métier] qui servira de beaucoup pour empêcher la perte des enfants de bonne maison, et autres, qui sont ordinairement subornés et débauchés par le moyen des vagabons qu'on ne peut remarquer ni connaître¹, ne bougent des bordaux² et mauvaises compagnies, où ils attirent et perdent ainsi plusieurs jeunes gens.

[...]

Tous maîtres de quelque art ou métier qu'ils soient ne pourront prendre apprenti, sans le faire entendre aux jurés de leur métier, lesquels s'informeront des facultés de celui qui voudra prendre ledit apprenti et sauront s'il aura le moyen ou non de l'entretenir et de lui apprendre son métier, à ce qu'il ne perde son temps. Et si aucun maître fait autrement, il paiera cent sols tournoi d'amende à la boîte des pauvres de son métier.

Chacun apprenti fera enregistrer son nom, surnom et le lieu de sa naissance en la chambre commune de son métier et aussi le jour qu'il entrera en apprentissage, afin qu'on sache au vrai lorsqu'il poursuivra d'être passé maître s'il aura demeuré en apprentissage le temps qu'il y devoit demeurer et sera tenu en faire apparoir aux jurés et maîtres dudit métier par extrait du registre de ladite chambre.

Les compagnons et apprentis de métier ne pourront abandonner le service de leur maître que le temps par eux promis de servir ne soit accompli si ce n'est du gré et consentement desdits maîtres, sur peine de l'amende en laquelle ils seront condamnés par les jurés de leur métier et l'apprenti qui aura laissé son maître avant d'avoir achevé son apprentissage perdra le temps qu'il l'aura servi et ne lui sera rien compté lorsqu'il voudra passé maître.

¹ on ne peut repérer les vagabonds sans l'aide des sergents de chambres de métier qui empêchent la mendicité des pauvres du métier et recrutent ceux de la rue

² fréquentent des bordels

Conférence

1^{er} décembre 2025 à 9h,
salle Pierre Laroque, 14
avenue Duquesne, Paris 7^{ème}

Le groupe régional d'Ile de France du Comité d'histoire organise sa conférence annuelle sur le thème :

L'inspection du travail en situation coloniale. 1919-1962

Inscription :
histoire@travail.gouv.fr

**Les tapis du pouvoir, Chantal Gastine-Coural
Editions Faton 2020
Création de la manufacture de La Savonnerie**

Dès 1605, Pierre Dupont avait présenté au roi ses premiers essais « *d'ouvrages de Turquie et du Levant* ». En janvier 1608, il obtint, par brevet du souverain, confirmation d'un logement qu'il occupait depuis 1604 dans les galeries du palais du Louvre, comprenant « *une grande boutique* » pour y dresser ses métiers. Parmi ses jeunes apprentis figure, à partir de 1609, Simon Lourdet, établi ensuite à Chaillot dans une éphémère fabrique de savon transformée en orphelinat en 1615 par Marie de Médicis, avec lequel il s'associera en 1626. Ils s'engageaient à instruire les enfants de cet hospice, ce furent leurs premiers apprentis.

**CONVENTION NATIONALE. Décret du 28 juin
[1793] relatif à l'organisation des secours à
accorder annuellement aux enfants & aux
vieillards , &c.**

La convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER. Des secours à accorder aux enfants.
Secours aux enfants appartenant à des familles indigentes.

Art. 1. Les père & mère qui n'ont pour toute ressource que le produit de leurs travaux, ont droit aux secours de la nation , toutes les fois que le produit de ce travail n'est plus en proportion avec les besoins de leur famille.

Art. 2. Le rapprochement des contributions de chaque famille, & du nombre d'enfants dont elle est composée servira [...] à constater le degré d'aisance ou de détresse où elle se trouvera.

Art. 3. Celui qui, vivant du produit de son travail, a déjà deux enfants à sa charge, pourra réclamer les secours de la nation, pour le troisième enfant qui lui naîtra.

[...]

Art. 21. Les enfants secourus par la nation, étant parvenus à l'âge de douze ans, & qui auront montré du goût ou de l'aptitude pour une profession mécanique, seront mis en apprentissage aux frais de la Nation.

Séminaire des nouveaux arrivants

Le 2 septembre, le CHATEFP présentera ses ressources aux côtés du CHSS et du CHAS

Réunion des Comités d'Histoire

Les trois comités, le CHATEFP, le CHSS et le CHAS, réunissent à Duquesne en septembre 2025 leurs homologues parisiens pour étudier les bonnes pratiques « De l'usage de la mémoire dans la construction et la mise en œuvre des politiques publiques »

Le CHATEFP en rendra compte

Rencontre scientifique ANSES-DARES

Les (nouveaux) enjeux
de la santé au travail :
Mieux comprendre et
prévenir les risques
grâce à la recherche

Le 30 septembre 2025,
salle Laroque, 14 av Duquesne,
Paris VII°

Art. 22. La Nation fournira pendant deux ans, aux frais de l'apprentissage, & à l'entretien desdits enfants, si besoin est.

Art. 23. Cette nouvelle pension sera également tous les deux ans fixée par les corps administratifs ; elle ne pourra excéder dans aucun lieu, la somme de 100 livres pour chaque année.

Art. 24. Ceux desdits enfants qui préféreront de se consacrer à l'agriculture, auront également droit à ces seconds secours qui, à leur égard, sont fixés, pour toutes les Sections de la République, à 200 liv. , une fois payées.

Loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) MANUFACTURES, FABRIQUES ET ATELIERS.

[...]

Art. 9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants:

1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre;
2° de mauvais traitements de la part du maître;
3° d'inconduite de la part de l'apprenti;
4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Art. 10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagements. Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages intérêts envers son maître [...]

Mémoire pour l'établissement de fabriques de dentelles dans la ville de Chinon Saisine de la municipalité par le Citoyen Dumoustier, du 20 prairial an XII. (9 juin 1804)

[...] Pourquoi n'en serait-il pas de même de la ville de Chinon ? Il serait question pour cela que de se procurer avec choix de mœurs et de capacité deux dentelières

Expositions

« Risques au travail et préventions : Acteurs et législation en France de 1810 à 2021 »

A la disposition des services et établissements en faisant la demande à histoire@travail.gouv.fr



La Commission scientifique et la Ministre visitent l'exposition

Cette exposition est très utilisée comme support physique à des événements avec les partenaires, pour célébrer une date en relation avec la sécurité, pour préparer ou accompagner la visite d'inspecteurs du travail dans des établissements de formation professionnels, etc.

et... **Chez Vous,
Quand cela ?**

« A l'occasion des 30 ans du CHATEFP en 2026 »

Il s'agit de faire connaître les productions du CHATEFP et leur utilité pour la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Le groupe de travail constitué organise le lancement des travaux le 11 septembre.

Merci de vos souhaits et idées !

de Loudun, qui donneraient aux enfants de vos pauvres, pendant un an, tous les documents nécessaires à la fabrication des dentelles. Ces filles seraient placées par vous dans votre maison de charité, dans laquelle il y aurait deux grandes salles pour la tenue séparée de leurs écoles ; elles seraient sous la surveillance immédiate des dames que vous choisiriez pour être à la tête de cette maison.

Vous auriez aussi quelques fonds disponibles pour faire les avances de carraux et des premiers fils aux élèves qui n'auraient pas de quoi s'en procurer au commencement de leur apprentissage, ce qui serait tout au plus, par tête, un objet de cinquante sols dont vous vous feriez successivement rembourser sur les premiers de leurs travaux.

Pendant tout le temps que durerait cette instruction publique, les habitants aisés de cette ville, en remplacement de la mendicité journalière exercée jusqu'à présent par les enfants, feraient un dernier effort pour subvenir aux besoins les plus pressants des pères et mères qui précédemment les envoyaient aux portes et qu'on saurait être aux écoles de la fabrication des dentelles, ce qui devrait être scrupuleusement attesté par les certificats seuls des dames de la maison de Charité. [...]

Je vous parle ici, Citoyen Maire, pour les pauvres de Chinon, au nom de l'humanité, de la bienfaisance, de l'ordre, de l'intérêt général et des mœurs. Mes devoirs sont remplis.

Le travail des enfants

Le Moniteur universel, n°360 du 25 décembre 1840

[...] L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures.

[...] Voici le résultat des délibérations de la commission. La commission a besoin d'abord de rappeler en très peu de mots les principes qui l'ont dirigée dans la rédaction de l'art. 1^{er}, tel qu'elle vous l'a présenté. On a voulu poser par la loi un grand principe de moralité et d'humanité; on a voulu l'appliquer aux grands ateliers pour que l'exemple fût saisissable, pour que l'exemple fût éclatant, pour qu'un grand principe de moralité publique, ainsi posé, on peut le dire, à la



Publications du CHATEFP

Lettre Jeunes Chercheurs n°3, juin 2025

Main-d'oeuvre et nucléaire en vallée
du Rhône 1950-1980

PUR Presses Universitaires de Rennes, collection

Pour une Histoire du Travail

Deux ouvrages sont publiables chaque année, depuis la signature le 23 janvier 2025 de la nouvelle convention entre le Directeur des PUR, la Présidente du CHATEFP et le DICOM.

La Commission scientifique étudiera la candidature de tout ouvrage mettant en valeur des travaux utiles à la recherche, issus ou non de thèse.



Fabrice Moreau
DICOM

Christine DANIEL
Pdte CHATEFP

Pierre-Henri FRANGNE
Directeur des PUR

tête de tous les établissements industriels, descendit ensuite jusque dans les plus petits ateliers. Mais on a pensé en même temps que, quand on donnait par l'application aux grands ateliers cet exemple du respect pour les droits de l'humanité et pour la morale publique, il fallait mettre de la prudence dans l'exécution, afin de ne pas compromettre la loi. [...]

**Journal de Lille : organe des intérêts du Nord
N°122 du 30 octobre 1843
Discours du préfet lors de l'installation de la
commission d'inspection chargée de faire
exécuter la loi sur le travail des enfants dans les
manufactures**

Messieurs, Réunis en commission d'inspection pour la surveillance du travail des enfants dans les manufactures, vous n'attendez pas de moi aujourd'hui un nouvel exposé des motifs qui ont dicté au législateur [la loi du 22 mars 1841](#). Les grandes discussions dont elle a été l'objet au sein des chambres législatives ont eu du retentissement et vous ont appris tout ce qu'elle a de moral dans son but, quels heureux effets elle doit produire sur le bien-être de la population ouvrière, lorsqu'elle sera entrée dans ses mœurs. Vous aviez compris tout cela, messieurs, le jour où vous avez accepté les si utiles fonctions qui vous ont été déferées. La loi du 22 mars 1841, messieurs, est depuis longtemps exécutoire; le service de surveillance qu'elle a prescrit a été organisé dans presque toute la France, et d'heureux résultats ont été obtenus. Le département du Nord, il faut le reconnaître, se trouve en retard sous ce rapport et réclame sans plus de délais l'exécution, dans toutes ses dispositions, d'une loi toute philanthropique demandée avec instance, autant dans l'intérêt de la santé publique que dans celui de la morale.

Nous ne devons pas nous dissimuler, Messieurs, l'étendue de la tâche que nous entreprenons ; [... qui est certes] d'exécuter la loi par une action immédiate, à l'aide des moyens purement judiciaires qu'elle met au pouvoir des inspecteurs, [... mais surtout] d'user de l'influence que vous donnent le caractère et la considération dont vous jouissez, et de préparer, par vos interventions bienveillantes, les parties intéressées à se soumettre graduellement et à s'accoutumer à un régime qui doit changer assez profondément les



OUVRAGES SIGNALÉS

Bertrand MARTINOT, Franck MOREL : Le travail est la solution, Hermann, 2025

Le travail est aujourd'hui contesté sur plusieurs fronts : il deviendrait peu à peu obsolète du fait des révolutions technologiques. Il aurait perdu son sens. Il serait devenu source d'une telle souffrance que seule la réduction de sa durée permettrait de le rendre supportable. Cet ouvrage vise tout d'abord à détruire un certain nombre d'idées reçues : non, le travail n'est pas devenu cette « vallée de larmes » qu'on décrit parfois dans les médias ; non, les Français ne sont pas devenus paresseux ; oui, le travail conserve une place centrale et n'est pas près de disparaître. Pour le meilleur et pour le pire, nous restons une société de travailleurs et le travail est plus que jamais la solution à la plupart de nos problèmes économiques et sociaux. Pour autant, le travail est bien en crise et le malaise des Français à son endroit a des fondements objectifs qu'il faut regarder en face. Pour que le travail tienne sa promesse d'émancipation, des solutions existent. Cet essai dessine les voies concrètes qui permettraient de réconcilier le travail et les travailleurs en passant en revue les différents leviers d'action à notre disposition : taxation, SMIC, droit du travail, retraites, formation, management, dialogue social, santé... Tout un programme politique, en somme !

conditions du travail et les habitudes de la population ouvrière. [...]

L'action des inspecteurs du travail des enfants reste donc libre et indépendante des commissions, et les réunions au chef-lieu auront pour objet principal de déterminer le classement des fabriques soumises au régime de la loi, d'attribuer la surveillance des établissements classés à tel ou tel membre, de présenter les résultats généraux des inspections et de délibérer en commun sur les points qui paraîtraient comporter une solution uniforme. MM. les inspecteurs du travail des enfants correspondront directement avec moi [...]

Enfin la loi, Messieurs, vous donnant le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire, la formalité du serment doit être accomplie par vous, et je suis prêt à le recevoir.

**Le Pays : journal des volontés de la France
N°66 du 7 mars 1865**

**Rapport à l'Empereur sur l'état de l'instruction
primaire pendant l'année 1863**

[...]

Les arguments qu'on oppose au système de l'obligation peuvent se ranger sous sept chefs différents :

1° C'est une limitation de l'autorité paternelle, l'Etat n'a pas le droit de pénétrer dans la famille pour diminuer le pouvoir de celui qui en est le chef ; 2° L'obligation pour le père d'envoyer son fils à l'école publique ne peut se concilier avec la liberté de conscience, car l'enfant est exposé à y trouver un enseignement religieux contraire à la foi que son père veut lui donner ; 3° Diminution de ressources pour la famille ; l'enfant du pauvre lui rend une foule de petits services qui atténuent pour tous deux la misère ; on gêne ainsi le travail ; on nuit à la culture ; on diminue la production ;

4° L'obligation sera pour le gouvernement une force qu'il ne convient pas de lui donner ;

5° Impossibilité matérielle, vu l'état présent des écoles, d'y admettre tous les enfants ;

6° Destruction de la discipline, dans les écoles, par la présence forcée d'enfants qui se refuseront à apprendre et troubleront l'ordre pour les autres ;

Dominique GIORGI, Mireille JARRY : Inspection du travail - la mise en œuvre des « nouveaux pouvoirs ».

Dans le cadre de son programme de travail pour 2024, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) a été chargée d'une mission portant sur la mise en œuvre des « nouveaux pouvoirs » de l'inspection du travail issus de l'ordonnance 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail.

L'ordonnance du 7 avril 2016, pour apporter des réponses plus rapides et plus efficaces, a renforcé les moyens d'action de l'inspection du travail et modernisé le dispositif de sanctions en matière de droit du travail, se situant ainsi dans la droite ligne de la réforme de l'inspection du travail dite « Ministère fort », engagée en 2014, et qui portait notamment sur l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection du travail (SIT).

7° Enfin, l'obligation, si elle n'est pas accompagnée de la gratuité, créera, par la rétribution scolaire, un impôt nouveau et fort lourd pour le paysan et l'ouvrier.

[Réponse aux objections...]

3° Diminution de ressources pour la famille. — Les arguments tirés de ce chef proviennent de l'idée païenne et fausse que l'enfant est la propriété du père, qu'il est soumis à tous les droits antiques, *jus utendi et abutendi* ; qu'enfin c'est un fonds qui peut être impunément exploité, dût cette exploitation prématurée le rendre à jamais stérile. Sans doute, l'enfant qui garde la vache pendant que le père et la mère travaillent aux champs, ou qui va au bois faire de l'herbe et ramasser des branchages, se trouve le soir avoir rapporté quelque chose à la famille : gain immédiat, mais bien petit, et qui rend impossibles les gains futurs ; car ces journées de travail précoce diminuent pour l'avenir la valeur de la journée de l'ancien gardeur de vaches, devenu valet de ferme et rendu incapable, par la stérilité de son esprit, de s'élever au-dessus du dernier rang, même de rendre tous les services que ce dernier rang comporte.

[...]

**Bulletin de l'Assemblée nationale, XII, B. CCIV,
n°3094**

**Loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des
filles mineures employés dans l'industrie**

[...]

SECTION VI. INSPECTION

Article 16 : Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible. Ces inspecteurs seront rétribués par l'État. Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 17 : Sont admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et

**Romain GRANCHER : La mer en
commun : Le monde de la pêche
à Dieppe (XVIIIe-XIXe siècles),
Editions de la Sorbonne, 2025**

Inspiré de la micro-histoire et des approches «par en bas», Romain Grancher part d'un événement – en 1818, une foule de gens de mer s'en prend aux étrangers accusés d'avoir dépeuplé les côtes - pour comprendre le monde disparu des pêcheurs de Dieppe aux XVIIIe et XIXe siècles. Des livres de compte de l'armateur Nicolas Vasse aux procès-verbaux de l'inspecteur des pêches François Le Masson du Parc, en passant par près de quatre cents affaires judiciaires portées devant le tribunal de l'amirauté, il mobilise des archives inédites pour cerner les logiques de fonctionnement d'un univers social et professionnel aussi complexe que méconnu. Qui a le droit de capturer du poisson et au moyen de quels engins « Comment les équipages se répartissent-ils les bénéfices de la pêche ? Quel pouvoir les femmes des maîtres de bateau exercent-elles sur les matelots entrés au service de leur époux ? Autant de questions que ce livre éclaire de manière originale en proposant une enquête quasi ethnographique sur un commun du passé et sur ses acteurs et actrices ordinaires.

manufactures et des écoles des mines. Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Article 18 : Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art.10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines. Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Article 19 : Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

[...]

Commentaire de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie

Marchal-Billard, libraires de la Cour de cassation, 1878

La loi du 19 mai 1874 est en vigueur depuis trois ans passés, et déjà d'excellents manuels ont répandu ses prescriptions dans le monde industriel. Il nous a paru, toutefois, qu'il restait une autre tâche à accomplir. Il ne suffit plus, aujourd'hui, de vulgariser les textes légaux, il faut, à la lueur des principes généraux du Droit, des

Cécile GONDARD-LALANNE et Jean-Christophe REPON : Prévention en santé au travail : Défis et perspectives, CESE, 2025

Dans cette étude le Conseil note les évolutions rapides des conditions de travail liées aux nouvelles organisations ou au dérèglement climatique et prône une « démarche interdisciplinaire globale ». L'étude met en évidence un manque de culture de prévention en France et propose neuf pistes améliorer la situation, incluant la formation des acteurs, l'accompagnement des employeurs et salariés, et l'anticipation par le dialogue social.

discours prononcés devant l'Assemblée nationale, des circulaires ministérielles et des documents émanés de la Commission supérieure, préparer les voies de la Jurisprudence et signaler les points douteux laissés par le législateur à l'interprète, en proposant des solutions rationnelles.

Dans cette œuvre de commentaire, nous avons eu primitivement la pensée de suivre l'ordre de la loi. Une étude approfondie nous a prouvé que notre travail perdrait en clarté à suivre ce procédé, et que la meilleure méthode serait une généralisation de la loi qui, sans sacrifier l'analyse toujours indispensable du texte, l'exposerait dans un ensemble dogmatique plus favorable à l'examen des problèmes légaux.

- Philosophie de la législation sur le Travail des Enfants ;
- Histoire ;
- Législations étrangères.

La situation de l'enfant dans l'industrie peut se présenter sous deux points de vue distincts : il est apprenti, lié par un contrat vis-à-vis d'un patron, ou simplement employé comme ouvrier auxiliaire à des travaux appropriés à son âge. De ces deux formes, la plus ancienne est celle de l'apprentissage : c'est aussi celle qui tend le plus à disparaître de nos mœurs; il y en a plusieurs raisons.

En introduisant l'enfant dans le domicile et jusque dans la famille du patron, l'apprentissage créé un rapport direct d'homme à homme, difficilement conciliable avec l'esprit d'individualisme moderne.

L'application de la vapeur comme force motrice, en ramenant le travail de l'ouvrier à celui d'un simple régulateur des machines qu'il met en jeu, a réduit son rôle de créateur à celui d'un comparse. Là où un long noviciat était jadis indispensable pour fabriquer successivement les divers organes d'une œuvre, il suffit d'une action mécanique mise en mouvement par une pratique suffisante.

Enfin, quand les conditions de la vie matérielle ont été toujours en s'élevant, comment la famille aurait-elle eu l'héroïsme de résister à la tentation du travail de l'usine qui est immédiatement rétribué, alors que le salaire est si long à attendre chez le maître d'apprentissage ?

Léonie FAUVRE et Raphaël LARDEUX : Quels effets de la réforme de la dégressivité sur la durée indemnisée et le retour à l'emploi ? DARES, 2025

La réforme de la dégressivité réduit, à partir du 7^e mois indemnisé, jusqu'à 30 % l'indemnisation des 3 % des allocataires de l'Assurance chômage dotés des plus hautes rémunérations avant leur épisode de chômage. Cette étude mobilise la base de données MiDAS pour en évaluer l'effet causal sur la durée indemnisée et le retour à l'emploi au moyen de trois stratégies d'identification complémentaires. Les demandeurs d'emploi exposés à la dégressivité sont principalement des hommes, âgés, diplômés et qualifiés, que cette réforme a incités à sortir d'indemnisation plus rapidement pour reprendre un emploi plus tôt, sans perte de salaire de base ni diminution des chances de retrouver un CDI.

Ajoutons que la production à outrance, la cherté croissante de la main-d'œuvre, les nécessités de la concurrence et la pratique du libre-échange, sont venues économiquement imposer à l'industriel sur une grande échelle l'emploi moins onéreux de l'enfant. [...]

C'est ainsi que le législateur, après n'avoir vu d'abord dans le début industriel de l'enfant que la question de l'apprentissage qu'il a traitée le 22 germinal an XI et le 3 février 1851, a été amené à envisager les choses sous l'aspect essentiellement différent qui résulte de l'introduction de l'enfant dans la manufacture- et des conditions récentes de l'industrie.

Dès 1841, il fallait pourvoir à cet état nouveau et donner une solution aux difficiles problèmes qu'il présentait. L'ignorance du mal ne pouvait plus être alléguée après les éloquents tableaux tracés, en 1839, à l'Académie, par M. de Villermé, sur la décadence physique et morale de l'enfance ouvrière. Mais les objections abondaient : jusqu'à quel point avait-on le droit de porter atteinte à la liberté du travail et de faire échec à la volonté paternelle?

La liberté a ses limites au-delà desquelles elle devient licence : Tout homme dans notre régime démocratique se doit à la société entière représentée par l'État, car tout homme, à une heure donnée, doit être un citoyen et un soldat. Donc, au-dessus du droit de travailler qui existe pour l'enfant comme pour l'adulte, il y a le devoir de ne point annihiler par un excès de travail égoïste et inintelligent les facultés physiques ou intellectuelles dont l'exercice fixé par la loi représente la quote-part de concours individuel que chaque homme doit à la société. — Ce devoir marque la limite précise de ce droit, et c'est au législateur de le tracer, puisque l'inexpérience de l'enfant le placerait trop souvent entre l'exploitation industrielle et celle de sa famille. [...]

L'Enfant : organe des Sociétés protectrices de l'enfance

N°1, 1er février 1891

Loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

ARTICLE PREMIER.— Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de

Alejandra ARBELAEZ AYALA / Anne BUCHER / Makiko MOREL : Rapport final du comité scientifique de l'évaluation du Plan d'investissement dans les compétences, DARES, 2025

Le Plan d'Investissement en Compétences (PIC) a été mis en œuvre entre 2018 et 2023 à travers trois axes principaux : augmenter l'accès à la formation pour les personnes en recherche d'emploi les plus éloignées, répondre aux besoins de compétences de l'économie et transformer le système de formation professionnelle en France. Deux instruments ont été déployés : des programmes nationaux conçus spécifiquement à l'occasion du plan, et des Pactes régionaux, contractualisant une contribution de l'Etat au budget de formation des régions.

force périlleux ou des exercices de dislocation; —tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera, dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. — La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. [...]

Sénat : Impressions : projets, propositions, rapports...

**Tome 4 n°683, 2 février 1924
La convention de Paris.**

[...]

La guerre a empêché la réunion de la Conférence diplomatique qui devait donner aux décisions de la Conférence de Berne une valeur internationale par les signatures des plénipotentiaires. Nous avons dit ailleurs dans quelles conditions la première conférence de l'organisation du travail, instituée par le Traité de Versailles, s'est tenue à Washington du 25 octobre au 25 novembre 1919.

L'Annexe de la partie XIII, section I, indique dans l'ordre du jour :

4° Emploi des enfants :

- a) Age d'admission au travail ;
- b) Travaux de nuit ;
- c) Travaux insalubres.

Ici, encore, il s'agissait « de l'extension et de l'application des conventions internationales adoptées à Berne ». Le Comité international d'organisation composé des sept délégués de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse avait, en tenant compte des recommandations de leurs Gouvernements, a proposé d'élever à 18 ans la limite de l'interdiction.

A la Conférence, la Commission du travail des enfants a estimé que, s'il était préférable sur les autres points de s'écarter le moins possible du projet élaboré à Berne, il fallait toutefois approuver la proposition du Comité international chargé d'organiser la Conférence,

Jean-Philippe MARTIN : Paysannes. Histoire de la cause des femmes dans le monde agricole (des années 1960 à nos jours), Editions de l'Atelier, 2025

Des années 1960 à nos jours, des paysannes françaises luttent contre les préjugés et les structures discriminantes qui voudraient les cantonner à un statut familial et professionnel de dominées.

Décidées à améliorer leur condition de travail et de vie, elles se sont engagées dans des associations et dans les syndicats agricoles en y introduisant des thématiques nouvelles : sur le couple, la formation professionnelle ou la parité. Pour obtenir des droits et mettre un terme à leur invisibilisation, elles ont aussi contribué au combat pour la reconnaissance du travail et de la place des femmes dans la société. Et de fait, à partir des années 1970, leur militantisme et leur participation aux grandes mobilisations ont contraint leurs homologues masculins – en particulier ceux appartenant aux mouvements qui ont donné naissance à la Confédération paysanne – et les pouvoirs publics à répondre à leurs revendications.

Jean-Philippe Martin retrace ainsi cette histoire féminine, syndicale et paysanne en prenant soin de faire résonner les voix des militantes qui ont pu témoigner de leurs engagements passés et, parfois, présents. Grâce à un travail de recherche inédit, s'appuyant sur les précédents travaux menés et compilant à la fois des archives syndicales, des journaux spécialisés et de nombreux témoignages oraux, l'historien Jean Philippe Martin nous présente un récit détaillé et original

et adopter un projet de convention interdisant d'employer au travail de nuit des enfants de moins de 18 ans, sauf dans les établissements où sont employés les membres d'une même famille. C'était la thèse française qui l'emportait ; c'était l'article 20.a de notre Code du travail proposé à l'adoption de tous les Codes des autres nations. Nous verrons plus bas les divergences entre notre législation interne et les articles de la convention signée par la France et la Belgique. Nous sommes, en tout cas, particulièrement heureux de constater que le principe défendu à Berne en 1913 par les délégués de la France a fini Par triompher à la Conférence de Washington.

Quand M. Justin Godart publiait son rapport (4 juillet 1923), sept pays avaient ratifié la convention conformément aux dispositions de l'article 405 du Traité de Versailles : la Bulgarie, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Roumanie et la Suisse. La ratification de la convention avait déjà été autorisée en outre par les Parlements dans les trois pays suivants : Danemark, Finlande, Pays-Bas. Des projets de loi tendant à autoriser la ratification de la convention étaient également déposés devant les Parlements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, du Chili, de l'Estonie, de la Pologne et de la Tchéco-Slovaquie. D'autre part, des lois rendant la législation nationale conforme aux dispositions de la convention avaient été promulguées dans les pays suivants : Belgique, Colombie britannique (Canada), Danemark, Grande-Bretagne et Suisse.

En Belgique, la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures applique les dispositions de la convention. Dans la Colombie britannique (Canada), la loi concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (avril 1921) a pour effet de réaliser le même objet.

Au Danemark, la loi du 6 mai 1921 concernant l'apprentissage et la loi du 10 juillet 1922 relative à l'emploi des enfants et des adolescents dans les métiers, les entreprises industrielles et les transports, font porter effet aux dispositions de la convention. En Grande-Bretagne, la loi de 1920 sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants applique également la convention. Au Japon, la loi amendement la loi sur les fabriques est entièrement conforme aux exigences de la convention.

des paysannes françaises et de leurs combats.

Richard WITTORSKI : Efficacité et performance au travail : un autre regard, Champ social éditions, 2025

La référence à l'efficacité et la performance traverse bien des discours professionnels, institutionnels, politiques et sociaux à tel point qu'il est assez courant d'entendre dire que la quête d'une efficacité toujours plus grande du travail, de l'enseignement, de la formation, de la vie sociale plus largement... serait le symptôme d'une société hyper-moderne. L'omniprésence de cette référence dans la réalisation du travail, dans la conduite de sa vie... a pour effet de mettre au premier plan de nos existences les buts, les finalités et le résultat évaluable, donc la performance, conduisant alors, selon certains, à instaurer un climat de concurrence entre les individus et surtout laissant à penser qu'il est anormal et interdit de « perdre son temps ». Or, l'existence humaine ne semble pas naturellement fondée d'abord sur la preuve permanente de l'obtention d'un résultat. Mais alors, pourquoi la référence à l'efficacité domine-t-elle la vie sociale, la vie au travail voire même la vie personnelle ? Y a-t-il une seule façon de penser l'efficacité ? Cet ouvrage a pour intention de traiter ces questions en réunissant des points de vue différents d'économiste, de gestionnaire, de compagnon du devoir, de spécialiste de l'analyse du travail.

Enfin, la loi fédérale suisse de 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers donna effet aux prescriptions de la convention.

Depuis, six adhésions nouvelles ont été apportées : celles de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Estonie, des Pays-Bas, de la Pologne. En Finlande, la ratification a été autorisée par le Parlement. En Allemagne, la ratification est imminente. Il faut en dire de même pour Cuba, pour la Lettonie et la Lituanie.

La liste s'allongera sans aucun doute. Trente-neuf États étaient représentés à Washington. On se demande quel est celui qui voudra rester en arrière des autres, et on aime mieux se dire qu'aucun ne briguera cet honneur. [...]

**Bulletin des groupes féministes de l'enseignement
laïque
N°49, 1er avril 1929
Travail des enfants**

[...]

Vous savez ce qu'est le travail des saisonniers. Compris, selon les régions, entre le 1er mai et le 30 octobre ou entre le 23 juin et le 30 novembre. Cette dernière époque est la plus courante. Voici, de toutes parts, ce qu'on m'écrit :

« Les « saisonniers », dès 10, même 9 et 8 ans, partent dans les fermes comme gardeurs d'oies ou de bestiaux. Revenus des champs, les plus vieux, de 10 à 12 ans, nettoient les écuries, traînent de lourdes brouettées de fumier et de paille, remplissent les « abreuvoirs » à l'aide de seaux plus ou moins lourds, distribuent la pâtée aux animaux, partent au bourg voisin en bicyclette faire les commissions, aident la fermière à laver la vaisselle.

Les fillettes doublent la maîtresse de maison, lavent le linge, surveillent les enfants exigeants, portent les lourds bébés dont elles reçoivent souvent coups et injures. Il faut noter que les saisonniers sont loués durant la rude période de travail : pendant la moisson, les battages, les vendanges.

Le petit pâtre tient sa place tout comme un autre, au plomb du soleil pour la moisson et les battages, courbé

**Julien BERTHAUD, Claire
BONNARD : Inégalités scolaires
et professionnelles : Nouveaux
regards - XXXes journées du
longitudinal, 16-17 juin 2025,
Dijon**

Comment se forment et s'agrègent les inégalités tout au long des parcours scolaires et professionnels ? Comment mesurer et analyser les effets croisés des différentes formes d'inégalités ? Quelles nouvelles formes d'inégalités émergent ? Cette trentième édition des Journées du Longitudinal (JDL) constitue une occasion privilégiée d'apporter de nouveaux regards sur ces phénomènes sociaux. Chaque année depuis 1994, les JDL constituent un temps fort de la vie scientifique du Céreq. Elles sont l'occasion d'échanges pluridisciplinaires autour de la relation formation-emploi à travers des méthodes longitudinales quantitatives et qualitatives. Les actes des communications présentées sont mis à disposition.

au pied du cep de longues heures, souvent sous la pluie, à la saison des vendanges. Pour certains la saison se prolonge à l'occasion des labours, L'enfant est encore là, devant les bœufs ou les chevaux commençant son apprentissage de bouvier.

Et, misère ! lisez ceci dans l'Emancipation, de mars 1927, du Maine-et-Loire: « Bon nombre de mes élèves sont gagés dès l'âge de cinq ans. Ces petiots gardent seulement les vaches mais ne fréquentent pas l'école cinq mois sur dix ».

Même scandale dans la Loire. Sur l'Emancipation de Saône-et-Loire, de février 1927, on relève ce passage « Le travail des enfants », dites plutôt « l'exploitation de l'enfant ». Du 15 mars au 15 novembre la presque totalité des enfants de 7 à 14 ans gardent les vaches dans les « pâquis le long des talus ». Quelques-uns surveillent les troupeaux paternels, d'autres s'en vont chez des propriétaires aisés qui louent un berger ».

[...]

Il est une autre industrie que me signale un camarade de Royan, indigné à juste raison, en ayant la triste vue à chaque saison estivale. Il s'agit du recrutement des chasseurs, plongeurs, commissionnaires, choisis parmi les enfants de 12 à 14 ans, et qui rentrent dans la catégorie des professions immorales pour l'enfance.

Professions immorales pour l'enfance

1. Les chasseurs, les plongeurs, les commissionnaires. C'est un travail spécial qu'on leur demande. Ils gagnent selon leur zèle, leur costume, leur intelligence et le genre de travail qu'on en attend. Tout cela semble assez équivoque. On offre parfois 150 francs par mois à un chasseur, souvent rien lorsqu'il n'a que 12 ans. On donne de 100 à 200 francs par mois aux gosses des cabines de bain. On ne donne rien ou peu de chose aux porteurs et cependant chasseurs et porteurs sont les « as ». Il leur faut à première vue estimer le client à sa juste valeur... Les plus forts sont porteurs de valises. Les plus malins font les commissions et quelles ! On sait que dans les « boîtes » de plaisir, les commissions sont « des accords concernant les marchés de prostitution ». Les jeunes enfants sont donc témoins et complices de ces marchandages honteux. Et le métier est bien payé — 10 à 15 francs par jour pour ce travail facile. Les grooms se tiennent ensemble tout le long du jour, les jeunes initiés par les aînés aux roueries de la

Emmanuel DEFOULOUY :
Ambroise Croizat Justice sociale et humanisme en héritage, Le Geai bleu, 2025

Assurance-maladie universelle, retraites généralisées et solidaires, allocations familiales, médecine du travail, loi sur les accidents du travail, comités d'entreprise, fin de la discrimination légale des salaires des femmes... Tel est l'héritage ministériel, en quelques mois de 1945-1946, d'Ambroise Croizat (1901-1951). En 150 ans de République, aucun ministre du Travail n'a un tel bilan. Et ce ministre, syndicaliste CGT, communiste, était... ouvrier !

profession. Le terrain est prêt pour la corruption. L'enfant est moralement perdu. Préparé à une vie facile, à la besogne équivoque, il se destine à vivre en parasite aux dépens des vices de riches qu'il ne tardera pas à faire siens.

2. Les jeunes danseuses et comédiennes. « Au théâtre, les enfants peuvent être utilisés avec une permission de l'autorité administrative.» DF Toulouse (Quotidien). On en use, et en abuse, aussi que d'étoiles en herbe !... Les journaux eux-mêmes remplissent leurs pages de ces jeunes prodiges qui sont loin d'avoir l'âge adopté (15 ans). Quant au métier de danseuse, il nécessite un apprentissage très rude et qui commence très tôt, parfois dès l'âge de 8 ans. « L'apprentissage de ce métier consiste à exécuter les mouvements d'assouplissement, des pas et des ligures de danse parfois peu décents. Les changements de costume se font souvent dans la salle commune, faute de cabinets de toilette en nombre suffisant; et de bonne heure, la fillette perd ainsi le sentiment de la pudeur et de la dignité ». Ce qui va la préparer à la prostitution inhérente à sa profession. [...]

L'emploi des enfants dans la fabrication des conserves de pétoncle

**Bureau international du travail
Volume 33 N°12 ; 24 mars 1930**

Une enquête effectuée sous la direction du commissaire industriel de l'État de New-York a révélé qu'un grand nombre d'enfants de moins de 14 ans travaillent la nuit dans les hangars où se fait, à Long Island, la préparation des conserves de pétoncles, et que de nombreux enfants de plus de 14 ans y sont employés pendant des heures où le travail de nuit est interdit. Les autorités scolaires signalent que les enfants (de plus ou de moins de 14 ans) occupés à ces travaux se trouvent, de ce fait, souvent retardés dans leurs études.

Estimant que l'ouverture des pétoncles constitue un travail industriel et doit par conséquent être assujéti aux dispositions de la loi sur le travail dans les fabriques, sur l'âge minimum d'admission au travail, la durée du travail et le travail de nuit, le commissaire industriel a communiqué aux patrons de cette industrie les dispositions de cette loi qui concernent les enfants et les mineurs.

A lire dans les Revues

Flash Travail n°90, juillet 2025
Actualités de la politique du travail

Lettre n°62 du Bureau de l'OIT pour la France

La Convention (numéro 192), accompagnée d'une Recommandation (numéro 209), invite [les] États membres à élaborer des politiques nationales et à adopter des mesures en matière de sécurité et santé au travail, incluant la prévention et la protection contre les risques biologiques, ainsi que la préparation et la réponse aux accidents et situations d'urgence.

CEREQ Bref, 2025/2, n°465
Clément REVERSE : Petits boulots et grandes galères. Être jeune sans diplôme en milieu rural.

CEREQ Bref, 2025/3, n°466
Fanette MERLIN et
Alexie ROBERT : Interrompre un temps ses études : un choix rarement payant sur le marché du travail.

Cahiers Jaurès 2024/4, n°254
Patricia LEGRIS, Bastien CABOT et
Adeline BLASZKIEWICZ-MAISON :
Renouvellements de l'histoire du travail.

Un grand nombre de patrons a estimé que ce genre de travail n'était pas assujéti à la loi. Un délai leur a été accordé pour adapter les travaux aux règlements; mais ils ont été avertis que toute infraction aux dispositions de la loi donnerait lieu à des poursuites après le 31 décembre 1929.

**Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
Conclue à Genève le 17 juin 1999**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session, considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la Convention et la Recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants, considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles, rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996, reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle, rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998,

La Lettre de l'IRES n°24, mars 2025
Les migrations temporaires de travail

Travail, genre et société 2025/1,
N°53

Dossier : Le genre du recrutement
Controverse. Congé menstruel :
quelles règles au travail ?

Cereq Bref 2025/5 n°469
Jennifer DERAM : Quand
l'économie circulaire tente de
redonner du sens au travail

Cereq Bref 2025/6 n°470
Félicie DROUILLEAU, Olivia FOLI,
Stéphane MICHUN et Liza
BAGHIONI : Quand le BTP se met
au vert : les défis de l'écologisation
dans deux PME

Droit social n°6, juin 2025
Vincent RIVOLLIER : La réparation
des enfants par le fonds
d'indemnisation des victimes de
pesticides : le barème
d'indemnisation à l'épreuve du
contentieux

rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956, après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session, après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la Convention ci-après, qui sera dénommée :

Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Art. 1 Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Art. 2 Aux fins de la présente Convention, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Art. 3 Aux fins de la présente Convention, l'expression «les pires formes de travail des enfants» comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.[...]

Documents d'études DARES, n°32, juin 2025

Fouad AMAR : Les heures supplémentaires rémunérées : quels salariés, quelles entreprises ?

Connaissance de l'emploi n°208, juin 2025

Marion FLECHER : Quand l'excellence ne suffit pas - les parcours contrariés des femmes en informatique.

Merci de nous faire part de vos suggestions.

Vous pouvez également nous transmettre des documents.

CONTACTS

Michel Bonamy

Secrétaire général

☎ 06 69 94 91 46

✉ michel.bonamy@travail.gouv.fr

Directrice de la publication :

Christine Daniel, présidente

POUR EN SAVOIR PLUS

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-comite-dhistoire-des-administrations-chargees-du-travail-de-emploi-et-de-la-formation-professionnelle-chatefp-presentation-et-travaux>

Paco intranet :

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/transverse/ministeres/CHATEFP/Pages/default.aspx>

Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

✉ 14, avenue Duquesne
75350 Paris cedex 7

☎ 07 61 43 59 27

@ histoire@travail.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Édition : Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Maquette : Dicom des ministères sociaux. Janvier 2022